

06394265

STATUTS

BOITTE DU TRIBUNAL DE
Commerce de PARIS

I M R

19.12.2006

LA SOUSSIGNEE

La société MPI

Société par Actions Simplifiée au capital de 484.426 Euros

Dont le siège social est situé à PAIS (75006) - 26 rue Vavin

Immatriculée au Registre du Commerce de PARIS sous le numéro 432 745 487

N° DE DÉPOT 107545

représentée par Monsieur Christian PAYS, agissant en sa qualité de Président

a décidé de former en qualité d'associé unique la Société à Responsabilité Limitée dont les statuts suivent ainsi que prévu par la loi n°85.967 du 11 Juillet 1985

Article 1er

Une Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée est constituée.

Article 1-Bis

Sa dénomination sociale est :

« **MARIE PAPIER** »

Article 2

Son siège social est fixé 26 rue Vavin - 75006 PARIS.

Il peut être transféré en tout lieu sur décision extraordinaire de l'associé unique, laquelle peut intervenir sous forme de ratification d'une décision de la gérance en cas de déplacements en tout autre endroit de la même ville.

Article 3

La Société a pour objet :

- ✓ directement ou indirectement dans tous pays, la création, la fabrication, l'achat, la vente, la diffusion de tous articles décoratifs, de tous volumes en papier, d'instruments d'écriture et d'articles pour la papeterie,
- ✓ l'exploitation directe ou indirecte de fonds de commerce sous l'enseigne MARIE PAPIER.

Pour réaliser l'objet ci-dessus, la Société pourra prendre toutes participations, acheter ou prendre en location gérance tous fonds de commerce et plus généralement entreprendre



toutes opérations annexes ou connexes nécessaires à son objet social ou susceptibles de favoriser sa réalisation.

La Société pourra par ailleurs :

- créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements industriels ou commerciaux, toutes usines, tous chantiers et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels ;
- obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marque de fabriques les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays ;
- et, généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter, directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.
- elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.
- elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

Article 4

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 5

Apports

La société MPI, fait apport en numéraire d'une somme de 1.000 Euros, déposée à la Banque : CIC PARIS, 11 rue d'Aguesseau - 75008 PARIS.

Capital social

En conséquence, le capital social est fixé à 1.000 Euros. Il est divisé en 1.000 parts sociales numérotées de 1 à 1.000, chacune de UN (1) Euros de valeur nominale.

Ces parts sont en totalité attribuées à la société MPI, associée unique.

Toutes les parts sociales formant le capital social sont souscrites et intégralement libérées.



Article 6

Dans les dispositions qui suivent, Monsieur Christian PAYS, es qualités, a les pouvoirs dévolus à l'Assemblée.

Notamment,

- ✓ il désignera le commissaire aux apports,
- ✓ il se prononcera préalablement sur les conventions conclues avec le gérant non associé,
- ✓ il approuvera les comptes, le cas échéant après rapport des Commissaires aux Comptes, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Monsieur Christian PAYS, es qualités, ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions, prises au lieu et place de l'assemblée, sont enregistrées dans un registre.

Plus généralement s'appliqueront, dans la mesure où la Société n'aura qu'un associé, les dispositions de la Loi 85-697 du 11 juillet 1985.

Article 7

L'associée unique, par décision extraordinaire, peut apporter toutes les modifications admises par la Loi et l'usage au capital social et à sa division en parts sociales, ce dans le respect des prescriptions des articles L.223-32 à L.223-35 du Code du Commerce (anciens articles 61 à 64 de la Loi du 24 juillet 1966).

Toutefois, la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en Société d'une forme avec laquelle le capital réduit soit compatible.

L'apporteur de biens en nature, s'il est déjà associé, peut prendre part au vote sur l'approbation de son apport, sans limitation du nombre de ses voix.

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés doivent, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

La gérance, le cas échéant, met les associés concernés en demeure de rendre la ou les cessions nécessaires opposables à la société dans un délai qu'elle a fixé et ceci sous peine d'astreinte à fixer par le Juge.

Article 8

Les parts sociales sont cessibles dans les conditions prévues par la Loi et les règlements. Les cessions sont libres entre époux.



Article 9

- 1 - Chaque part donne droit dans l'actif social, dans le boni de liquidation et dans la répartition des bénéfices, à une part proportionnelle au capital qu'elle représente.
- II Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

A défaut d'entente, il sera pourvu par justice à la désignation d'un mandataire commun pris, même en dehors des associés, à la requête de l'indivisaire le plus diligent. S'il y a lieu de tenir compte d'une majorité en nombre dans une décision collective, les copropriétaires indivis ne comptent que pour un associé lorsque la copropriété a la même origine.

Si des parts appartiennent à une personne en usufruit et à une ou plusieurs personnes en nue-propriété, l'usufruitier et le ou les nus-propriétaires devront s'entendre entre eux pour la représentation des parts. A défaut d'entente ou de convention contraire dûment signifiée à la société, les parts seront valablement représentées par l'usufruitier, dans les décisions ordinaires, et par le nu-propriétaire dans les décisions extraordinaires ou encore pour l'agrément de nouveaux associés.

- III - Les héritiers de l'associé unique décédé devront notifier leurs qualités héréditaires dans les trois mois du décès par lettre recommandée adressée à la société. La gérance peut exiger toutes justifications appropriées.
- IV - Quand il sera nécessaire de posséder plusieurs parts sociales pour exercer un droit quelconque les associés devront faire leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires sans pouvoir rien prétendre de la société, laquelle pourrait, au contraire, exiger les régularisations indispensables à la réalisation de l'opération en cause (augmentation ou réduction de capital, regroupement ou division de parts sociales, etc...).

Article 10

La Société est gérée par une personne physique.

Les fonctions du gérant prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année en cours de laquelle expire le mandat du gérant.

Article 11

Le gérant en exercice peut se démettre de ses fonctions, la démission prenant effet à la date d'ouverture de l'exercice suivant.



Article 12

- I - Le gérant doit consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.
- II - Il a droit, à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à sa gestion, à un traitement fixe ou proportionnel, ou même à la fois fixe et proportionnel dont les bases de détermination, le montant et les modalités de paiement sont arrêtés par décision ordinaire.

Le gérant a droit au remboursement de ses frais de représentation et déplacements, remboursement des frais de prospection et avances pour assurer une clientèle à la présente Société.

Article 13

Monsieur Christian PAYS

est désigné en qualité de gérant de la Société pour une durée indéterminée.

Monsieur Christian PAYS, soussigné, déclare qu'à sa connaissance il ne se trouve dans aucun des cas d'interdiction ou de déchéance susceptibles de lui interdire d'exercer les susdites fonctions, il déclare en conséquence les accepter.

Article 14

Le Commissaire aux Comptes interviendra conformément à la Loi (et notamment la Loi no 84 148 du 1er mars 1984).

Article 15

Les décisions de l'associée unique sont prises en Assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

La réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels.

Les décisions sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement, modification des statuts, notamment la modification de la forme et la prorogation de la durée ainsi que l'agrément des cessions ou transmissions de parts sociales ou la dissolution anticipée.

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.



Article 16

Les écritures comptables sont arrêtées à l'expiration de l'exercice social qui commence de 1er janvier et se termine le 31 Décembre de la même année.

Le premier exercice social prendra fin le 31 Décembre 2006.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 50% au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde, diminué s'il y a lieu des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la Loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée à l'associé sous forme de dividende ; ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

Article 17

La Société peut se transformer en société de toute autre forme, notamment en Société Civile.

Article 18

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce de PARIS.

En vue d'obtenir cette immatriculation, Monsieur Christian PAYS sera tenu de souscrire et déposer au Greffe du Tribunal de Commerce de la déclaration de conformité prescrite par la Loi.

En outre, et dès à présent, le gérant est autorisé à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et des ses pouvoirs.

Après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.



Enfin, tous pouvoirs sont donnés au gérant pour remplir toutes les formalités de publicité et autres, prévues par la Loi et pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du Siège social.

Article 19

La liquidation de la Société est assurée par le gérant en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que l'associé ne lui préfère un ou plusieurs autres liquidateurs désignés par ses soins.

Sous cette réserve, il est fait application des règles de liquidation prévues par la loi et les règlements.

Article 20

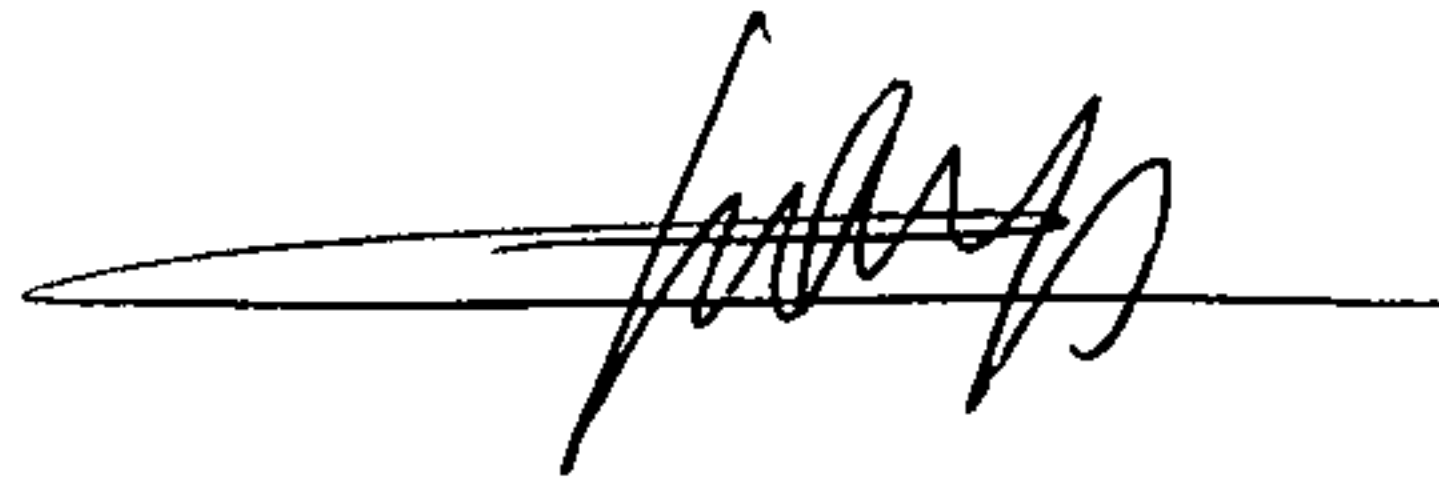
Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront portés au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice et au plus tard dans un délai de 5 ans.

FAIT en autant d'originaux qu'il est nécessaire
pour le dépôt d'un exemplaire au Siège Social
et l'exécution des diverses formalités requises,

A PARIS

L'AN DEUX MILLE SIX

Le 13 Décembre

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and strokes, positioned over a horizontal line.